



**AMENAGER,
DEVELOPPER,
ANIMER.**

Nos Réf. :
BE057. CDG 66.
DEMANDE SAISINE CT.
06.12.2021.doc

Objet :
**Saisine Comité
Technique**

PJ :

Délibération
Convention

Affaire suivie par :
Béatrice
COUSSERANS
Assistante de Direction

Saint-Paul de Fenouillet, le 6 décembre 2021

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE

CENTRE DE GESTION 66

MONSIEUR LE PRESIDENT
Service COMITE TECHNIQUE
35, Boulevard St Assiscle
BP 901
66020 PERPIGNAN

Nombre de pièces : 2

Monsieur le Président,

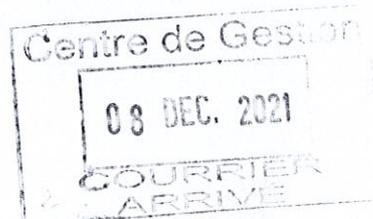
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour avis du Comité technique les documents suivants :

- Délibération « Approbation de la convention de mise à disposition de service hors transfert de compétence entre la Commune de Saint Paul de Fenouillet et la CCAF »
- Convention de mutualisation ascendante entre la Commune de Saint Paul de Fenouillet et la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
Maire de Maury

Charles CHIVILO



<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : En exercice : Ayant pris part à la délibération : Date de la Convocation : Date d'affichage de la convocation :</p>	 <p>41 41 36 22/10/2021 22/10/2021</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p><u>SEANCE DU 28 OCTOBRE 2021</u></p> <p>L'an deux mille vingt et un et le Jeudi 28 Octobre à 18 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL DE FENOUILLET au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Jean-Philippe STRUILLOU, Alain BOYER, Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Agnès CARRERE, Jean- Marc SANCHEZ, Claude FILLOL, Jean- Louis RAYNAUD, Christophe MALAPRADE, Virginie LEE MAEGHT, Marc CARLES, Didier FABRESSE, Béatrice LAGACHE, Jean-Pierre IZARD, Hélène CAUGANT, Eric BOUCHADEL, Jacques BARTHES, Charles CHIVILO, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Hervé BENET, Sidney HUILLET, Gilles DEULOFEU, Pierre- Henri BINTEIN, Auguste BLANG, Paul FOUSSAT, Guy CALVET, Jacques LARROCHE, Jacques BAYONA, Audrey GIRAUD, Jean-François DIAZ, Anne JIMENEZ, Francis FOULQUIER, Cécile DUPUY, Jean-Luc LLANES, Christiane DURAND, Guy NORMAND, Yvon CRAMBES, Maryse BOUSQUET, Didier FOURCADE, Pierre PINEIRO.</p>
<p>Ont donné procuration - Suppléant(e)s</p>		<p>Christelle ALONSO a donné pouvoir à Charles CHIVILO et Didier FOURCADE a donné pouvoir à Jacques BARTHES.</p>
<p>Absents excusés</p>		<p>Yvon CRAMBES, Maryse BOUSQUET</p>
<p>Absents non excusés</p>		<p>Claude FILLOL, Guy NORMAND et Auguste BLANC.</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Marc CARLES.</p>

AFFAIRE 06 **TOURISME - FINANCES**
 Approbation de la Convention de Mise à Disposition de Service hors
 transfert de compétence entre la Commune de Saint-Paul de
 Fenouillet et la CGAF prise en application des dispositions de l'Article L.
 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Gilles DEULOFEU, Vice-Président en charge de la Commission TOURISME.

VU les Statuts de la Communauté de Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU de l'Article L. 5211-4-1 II du CGCT,
VU la Délibération N°20 du 1^{er} Avril 2021 portant création d'un Etablissement Public Local
 dénommé « Office de Tourisme Intercommunal du FENOUILLEDES » avec approbation
 des STATUTS,

VU la Délibération N°21 du 1^{er} Avril 2021 portant création du Budget Annexe SPA de l'Office du Tourisme Intercommunal du FENOUILLEDES, abrégé « OTI du Fenouillèdes », non assujetti à la TVA, à compter du 1^{er} Mai 2021,

VU la dissolution de l'Association Office de Tourisme Intercommunal du Fenouillèdes en date du 30 Décembre 2020,

VU l'article L. 5211-5 III du CGCT relatif au transfert des compétences qui entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice,

VU les contrats et conventions souscrits par l'Association Office de Tourisme Intercommunal du Fenouillèdes,

Considérant que la Commune a mis à disposition de 2017 à Avril 2021 un agent communal auprès de l'Association Office de Tourisme Intercommunal Fenouillèdes, Sud Cathare ;

Considérant que suite à la dissolution de l'Association (31/12/2020) et à la création d'un Etablissement Public Local dénommé « Office du Tourisme Intercommunal du Fenouillèdes par délibération N°20 du 01/04/2021, il convient de mettre en place une convention de mutualisation ascendante fixant les moyens et modalités de mise à disposition du personnel communal, à compter du 1^{er} Mai 2021 (après le vote du Budget Annexe EPA OTI 2021.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'il a sollicité Monsieur le Maire de SAINT-PAUL DE FENOUILLET pour la mise à disposition d'un agent à 17/35ème pour le Service TOURISME communautaire.

Considérant que cet agent exercera les missions suivantes :

- Accueillir et informer le public (physique, téléphonique, postal, électronique) par tous les moyens à disposition,
- Promouvoir le territoire et ses prestations, vendre les produits d'animation locale et boutique,
- Gérer les informations touristiques à l'accueil et sur le site internet,
- Participer à l'animation des réseaux, des groupes de travail thématiques, développer les relations avec les partenaires locaux (prestataires, associations, élus...),
- Gérer la documentation touristique (tenue des stocks, présentoirs, mise à jour, recueil des informations, relecture, diffusion...),
- Participer ponctuellement aux missions de promotion extérieures (ex. : salons...),
- Assister la Direction dans les tâches administratives de l'Office du Tourisme,
- Suivre la gestion des stocks de documentation et les commandes de fournitures, Gérer et alimenter la base de données TOURINSOFT.

Considérant que le Conseil Municipal de ST PAUL DE FENOUILLET délibérera courant novembre pour approuver la convention de Mise à Disposition de Service Hors Transfert de compétence entre la Commune de Saint-Paul de Fenouillet et la CCAF prise en application des dispositions de l'Article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président donne lecture de la Convention, demande au Conseil de se prononcer sur celle-ci et l'autoriser à saisir le Comité Technique.

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le Président à signer la Convention de Mise à Disposition de Service Hors Transfert de compétence entre la Commune de Saint-Paul de Fenouillet et la CCAF prise

en application des dispositions de l'Article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

AUTORISE le Président à saisir le Comité Technique ;

DIT que les dépenses relatives à cette Convention seront inscrites aux Budgets Annexes EPA OTI 2021 et suivants, Chapitre 012, article 6217 de la Section de Fonctionnement ;

DONNE délégation à Monsieur le Président pour signer la Convention et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

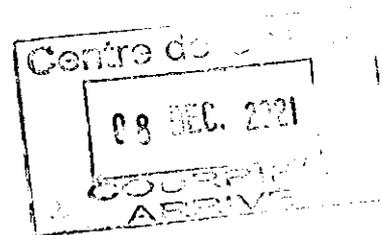
Le Président,



Charles CHIVLO

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : - 2 NOV. 2021
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.



Accusé de réception en préfecture
088-246800423-20211028-2021-08-06-DE
Date de télétransmission : 02/11/2021
Date de réception préfecture : 02/11/2021

**Convention de Mise à Disposition de Service Hors Transfert de compétence entre la
Commune de Saint-Paul de Fenouillet et la CCAF prise en application des
dispositions de l'Article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales**

CONVENTION DE MUTUALISATION ASCENDANTE

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Paul de Fenouillet représentée par son Maire, Monsieur **Jacques BAYONA**, dûment habilité par délibération du **2021**, ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes représentée par son Président dûment habilité par délibération du **28 Octobre 2021**, Monsieur **Charles CHIVILO**, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'autre part,

PRÉAMBULE

En application des dispositions du II de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les services d'une Commune peuvent être en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Considérant que l'EPCI a adopté par délibération N°01 du 28 Septembre 2016 la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ». Cette compétence lui a été transférée par Arrêté Préfectoral N°PREF/DCL/BCAI/201357-0004 du 22 Décembre 2016 ;

Considérant que la Commune a mis à disposition de 2017 à Avril 2021 un agent communal auprès de l'Association Office de Tourisme Intercommunal Fenouillèdes, Sud Cathare ;

Considérant que suite à la dissolution de l'Association (31/12/2020) et à la création d'un Etablissement Public Local dénommé « Office du Tourisme Intercommunal du Fenouillèdes par délibération N°20 du 01/04/2021, il convient de mettre en place une convention de mutualisation ascendante fixant les moyens et modalités de mise à disposition du personnel communal.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérants de la Commune de Saint-Paul de Fenouillet et de la Communauté de Communes AGLY-FENOUILLEDES, la Commune de Saint-Paul de Fenouillet met à disposition de l'EPCI le service suivant :

TOURISME défini comme suit dans les STATUTS de la COMMUNAUTE DE COMMUNES :

- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

En effet, la Commune dispose d'un personnel qualifié et formé pour assurer des missions au sein de l'EPCI, notamment sur le temps administratif, accueil et promotion du Tourisme qui est de la compétence de la CCAF. La Commune peut donc mettre à disposition du personnel pour assurer les missions suivantes.

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
TOURISME	<ul style="list-style-type: none">• Accueillir et informer le public (physique, téléphonique, postal, électronique) par tous les moyens à disposition,• Promouvoir le territoire et ses prestations, vendre les produits d'animation locale et boutique,• Gérer les informations touristiques à l'accueil et sur le site internet,• Participer à l'animation des réseaux, des groupes de travail thématiques, développer les relations avec les partenaires locaux (prestataires, associations, élus...),• Gérer la documentation touristique (tenue des stocks, présentoirs, mise à jour, recueil des informations, relecture, diffusion...),• Participer ponctuellement aux missions de promotion extérieures (ex. : salons...),• Assister la Direction dans les tâches administratives de l'Office du Tourisme,• Suivre la gestion des stocks de documentation et les commandes de fournitures,• Gérer et alimenter la base de données TOURINSOFT.

La mise à disposition concerne 1 agent communal (1) ou un contrat aidé.

- (1) En cas d'absence de l'agent, l'EPCI assure les remplacements par un autre de ses agents : agent territorial de droit public ou contractuel de droit privé.

Nombre d'Agents	Catégorie	Nombre d'heures/Jour/agent
1	C	<p>17/35^{ème} positionné sur son planning hebdomadaire sur les deux structures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 781 Heures Effectives annuelles ou 65.05 heures Effectives mensuelles CCAF ; - 826 Heures Effectives annuelles ou 68.83 heures Effectives mensuelles Commune. <p>L'agent positionne ses congés de Novembre à Mars, avec possibilité de prendre congés pour les vacances de Pâques.</p>

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de **1 an** à compter du **1^{er} Mai 2021** jusqu'au **30 Avril 2022** inclus. **Elle est renouvelable par tacite reconduction.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les agents publics territoriaux (contractuels ou titulaires) ou agents de droit privé concernés sont de plein droit mis à la disposition de la CCAF pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Commission TOURISME, ce dernier adressant directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la Commune et l'EPCI.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la Commune si l'agent est mis à disposition à temps complet ou pour une durée supérieure au mi-temps et de l'EPCI si l'agent est mis à disposition pour une durée inférieure ou égale au mi-temps (**cas actuel**). L'EPCI ou la Commune est informé des décisions prises par l'autre cocontractant.

Après avis de l'EPCL, la Commune prend les décisions relatives aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale.

La Commune prend également, après avis de l'EPCL, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (*traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités*).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la Commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La Commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE - REMBOURSEMENT

La CCAF s'engage à rembourser les frais de la présente mise à disposition.

S'agissant du Service « Tourisme » les frais sont constitués des charges de personnels et de la ventilation des frais de déplacements (s'il y a lieu).

Le coût des frais de personnel se décompose de la manière suivante :

- Rémunération et régime indemnitaire révisable en fonction des augmentations de l'indice FPT et du SMIC Horaire

MODE DE CALCUL pour déterminer le coût horaire de l'AGENT :

Base ▶ **Bulletin de Salaire Mensuel**

BRUT + CHARGES PATRONALES – Remboursement (Contrat aidé + Maladie Ordinaire) = X

X / 65.05 Heures effectives

A NOTER : Les augmentations indiciaires et SMIC horaire donneront lieu à un nouveau calcul du coût horaire servant de base à la facturation. Les heures supplémentaires au titre de la CCAF seront récupérées.

- Frais de déplacements sur demande de la CCAF, s'il y a lieu seront pris en charge par celle-ci.

Le remboursement intervient *2 fois par an* :

- Période 01 ▶ De Janvier à Juin ;
- Période 02 ▶ De Juillet à Décembre (sur l'exercice comptable).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Maire de la Commune, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par la CCAF.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique au sein de la CCAF établit, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littérale ou notation). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la Commune qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de **1 mois**. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la Commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de **1 mois**. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine,

reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier, dans le respect des délais de recours.

Fait à Saint-Paul de Fenouillet, le **28 Octobre 2021**, en 2 exemplaires.

Pour la Commune de **SAINT-PAUL DE FLEET**

Le Maire,

Jacques BAYONA

Pour la Communauté de Communes

Agly-Fenouillèdes

Le Président,

Charles CHIVILO

